

GROUPE



LE RAFP

Retraite Additionnelle de la Fonction Publique

Service de la relation clients

Direction des retraites et de la solidarité

Février 2017

- Le cadre réglementaire
- L'administration du régime
- Les cotisations versées perçues par le régime et le calcul des cotisations
- Les versements des cotisations et la déclaration individuelle
- Les valeurs du point – calcul de la prestation
- La liquidation de la prestation servie
- La communication sur le régime

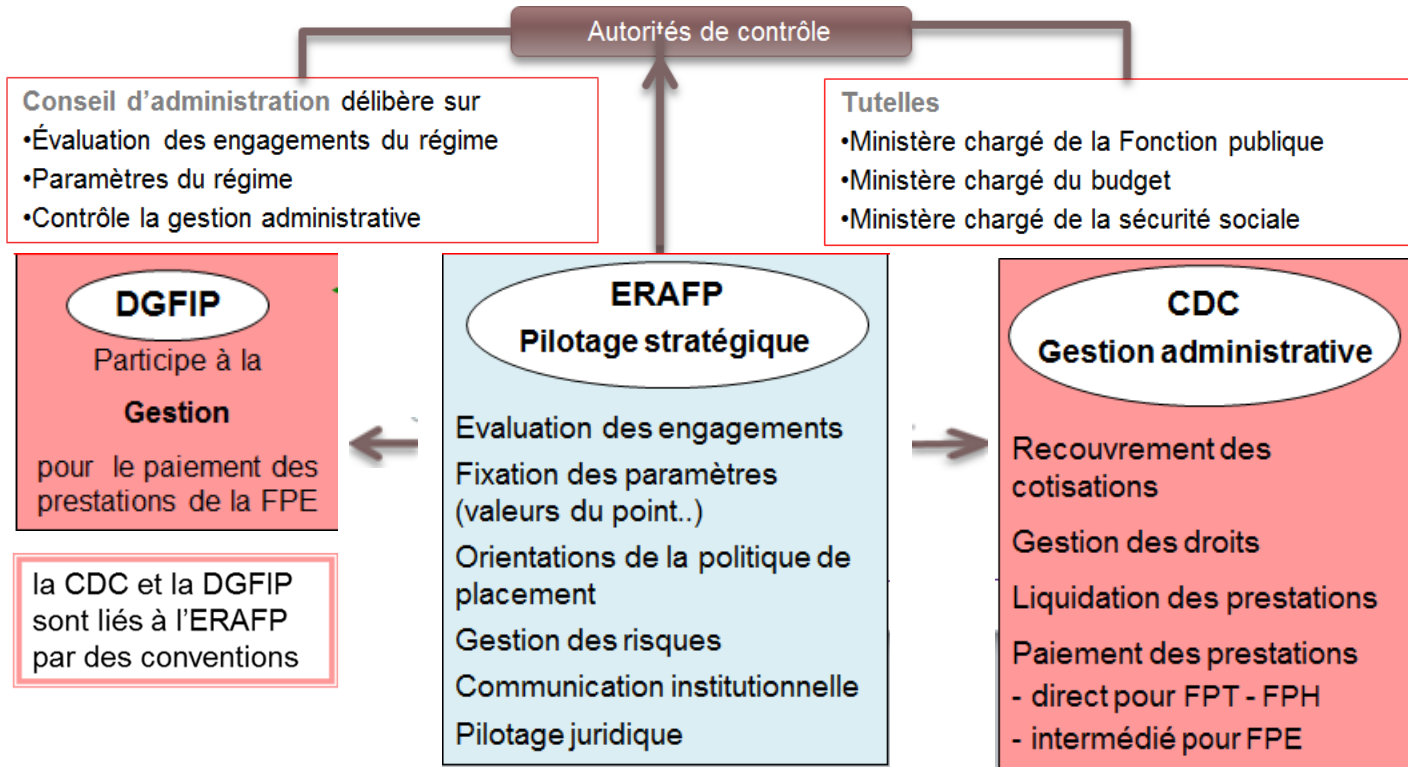
Le RAFP – Le cadre réglementaire

- La loi du 21 août 2003 (Article 76 de la Loi n°2003-775) instaure le Régime additionnel de la Fonction Publique (RAFP)
 - régime de retraite obligatoire
 - par répartition provisionnée
 - par points
 - assis sur les primes
 - pour les 3 fonctions publiques (sauf fonctionnaires à temps non-complet < 28 heures par semaine)

- Ce régime est géré par l'ERAFP, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat. Il est administré par un conseil d'administration

- Le décret du 18 juin 2004 confie sa gestion administrative à la CDC

Le RAFF – L'administration du régime



- L'ERAFP est administré par un Conseil d'administration composé de **19 membres nommés par décret**, pour une durée de 4 ans renouvelable une fois, selon la répartition suivante :
 - *8 représentants des bénéficiaires cotisants*
 - *8 représentants des employeurs (3 FPE, 3FPT et 2 FPH)*
 - *3 personnalités qualifiées*
- Le régime est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale.
- Ces ministres désignent un commissaire du gouvernement qui représente l'Etat au sein du Conseil d'administration.

Le RAFP – l'administration du régime – données chiffrées

- ❑ Les chiffres clés au 31 décembre 2016
 - ❑ **Plus de 4,5 millions** de comptes individuels retraite alimentés
 - ❑ **Près 40 000** employeurs cotisants (*le chiffre définitif sera connu le 31 mars 2017*)
 - ❑ **1,7** milliards d'€ de cotisations perçues
 - ❑ **20,5** milliards d'€ encaissés depuis la création du régime en 2005
 - ❑ **112 300** liquidations émises et **73 400** révisions pour un montant total de prestations ordonnancées de **282,7** millions d'€
 - ❑ **85 150** rentes calculées dont **26 160** pour les Fonctions Publiques Territoriale et Hospitalière

Le RAFP

Les cotisations perçues par le régime

**A
S
S
I
E
T
T
E**



Assise sur l'ensemble des rémunérations de toute nature, non prises en compte dans l'assiette du calcul des pensions.



Dans la limite de (20%) du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

L'assiette est plafonnée à 20 % du traitement brut indiciaire

2 exceptions :

- ▶ la GIPA (Garantie individuelle du pouvoir d'achat),
- ▶ la conversion des jours CET en points retraite

Les rappels de primes sont pris en compte l'année de leur versement

TAUX



10% (5 % part employeur et 5% part agent)

VERSEMENTS



Par virements mensuels, ou annuels pour les employeurs de moins de 10 agents

Le RAFP

Les cotisations perçues (éléments de l'assiette)

- ❑ **Fonctionnaires hospitaliers relevant du corps des aides-soignants peuvent se voir attribuer des primes et indemnités diverses :**
 - ❑ Seule la prime spéciale de sujétion de 10 % est soumise à retenue pour pension CNRACL
 - ❑ Dès lors, les autres indemnités non soumises à cotisation CNRACL, doivent être assujetties au RAFP (prime de service, indemnité spéciale dite 13 heures ...)

Le RAFP

Les cotisations perçues (éléments de l'assiette)

- ❑ **Fonctionnaires territoriaux travaillant plus de 35 heures de travail par semaine :**
 - ❑ Le supplément de traitement brut indiciaire n'étant pas pris en compte pour les cotisations au régime de la CNRACL, il est soumis à cotisations RAFP dans la mesure où le plafond des 20 % n'est pas atteint.
 - ❑ Si l'agent travaille pour plusieurs collectivités, chacune calcule son assiette en fonction du traitement qu'elle verse (pas de nouveau calcul sur la base du traitement correspondant à 35 heures).
 - ❑ Si l'un des employeurs n'a pas atteint le plafond des 20 %, le reliquat d'assiette est redistribué parmi les autres employeurs (règle des employeurs multiples – diapositives 13 et 14).

Les cotisations perçues (éléments de l'assiette)

- ❑ **Participation des employeurs au titre de la protection sociale complémentaire**
 - ❑ L'article 24 du décret n°2011 – 1474 du 08 novembre 2011 définit la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics comme une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.
 - ❑ Lorsqu'elle est versée **directement** aux agents, cette participation fait l'objet de cotisations au RAFP dans la limite des 20 % du traitement brut indiciaire.
 - ❑ Lorsqu'elle est versée aux organismes de protection sociale, cette participation ne rentre pas dans l'assiette RAFP.

Le RAFP

Les cotisations perçues les journées Compte Epargne Temps

- ❑ La valeur des journées de compte épargne temps (décret du 28 août 2009 pour la FPE, du 20 mai 2010 pour la FPT et du 6 décembre 2012 pour la FPH)
 - L'agent peut – sous certaines conditions – demander la conversion des journées CET en points retraite RAFP.
 - Au-delà de 20 jours inscrits sur le compte et en cas d'absence de choix de la part du bénéficiaire, la valeur des journées est transférée au régime additionnel et est convertie en points retraite RAFP

- ❑ Les versements au titre du CET s'effectuent dans les mêmes conditions que les versements de cotisations – Les montants versés sont globalisés.

- ❑ Pour chaque agent concerné, la déclaration individuelle totalise les cotisations et les versements liés au CET

Le RAFP

Les cotisations perçues conversion des jours Compte Epargne Temps

- ❑ La valeur des journées de compte épargne temps transférée au RAFP ne s'accompagne pas d'une contribution de l'employeur. Cependant, pour le calcul des prélèvements de CSG et CRDS, le montant transféré sera divisé en part agent et en part employeur fictives (la part employeur étant exonérée de charges sociales)
- ❑ La valeur nette transférée est ensuite convertie en points sur la base de la valeur d'acquisition du point
- ❑ L'employeur effectue sa déclaration sur la base de la valeur nette

catégorie	valeur forfaitaire brute	valeur nette	valeur du point 2017	Nb de points*	nombre de points arrondi au point supérieur pour 1 jour
A	125 €	119,95 €	1,20030 €	99,93	100
B	80 €	76,77 €		63,96	64
C	65 €	62,38 €		51,97	52

Le RAFP

Le calcul des cotisations

- ❑ L'employeur porte la responsabilité du calcul des cotisations
 - ❑ **Art.15 du décret du 18 juin 2004** : « les éléments d'information constitutifs de droits transmis par les employeurs au régime sont émis sous leur propre responsabilité, nonobstant la responsabilité du gestionnaire administratif »
- ❑ Le calcul des cotisations : principe du cumul glissant
 - ❑ Chaque mois, le calcul de l'assiette reprend toutes les données cumulées depuis le début de l'année
 - ❑ Cumul du traitement brut indiciaire
 - ❑ Calcul de l'assiette globale (20 % des traitements cumulés)
 - ❑ Calcul de l'assiette disponible (assiette cumulée – assiette utilisée)
 - ❑ Calcul des cotisations (10 % des éléments éligibles au RAFP dans la limite de l'assiette disponible)

le calcul des cotisations – cas des multi-employeurs

- ❑ Règle 1 : tout employeur servant un traitement brut indiciaire et des primes cotise au RAFP selon la règle dite de « calcul mensuel cumulé glissant » (prise en compte chaque mois du cumul des traitements et du cumul des primes depuis le 1^{er} janvier pour déterminer l'assiette disponible).

- ❑ Règle 2 : les employeurs ne servant pas de traitement brut indiciaire mais uniquement des indemnités ou vacations ne cotisent pas au régime additionnel *dans un premier temps*.

Les employeurs secondaires seront cependant sollicités si l'employeur principal constate que le plafond des 20 % n'a pas été atteint.

le calcul des cotisations – cas des multi-employeurs

- ❑ A la fin de l'exercice, l'employeur principal vérifie *si le plafond des 20 % du total des traitements indiciaires est atteint.*
 - Si oui, aucune régularisation
 - Si non, l'employeur principal calcule le reliquat d'assiette disponible et vérifie auprès des employeurs secondaires si l'agent a perçu des rémunérations éligibles au RAFP et non cotisées
 - S'il n'y en a pas, pas de régularisation
 - S'il existe des rémunérations non cotisées, il répartit le reliquat d'assiette disponible entre les employeurs secondaires au prorata des rémunérations non cotisées versées par ces employeurs.
- ❑ Les employeurs concernés par la régularisation doivent verser les cotisations avant le 15 mars et effectuer la DI avant le 31 mars de l'année N+1.

Le RAFP

Le calcul des cotisations pour les agents détachés

- ❑ Le calcul des cotisations , leur versement et la déclaration individuelle incombent à l'employeur d'accueil (public ou privé)

- ❑ 2 situations possibles :
 - ❑ Détachement conduisant à pension auprès du Service des Retraites de l'Etat (SRE) ou de la CNRACL, l'assiette de cotisations est identique à celle des agents en position d'activité
 - ❑ Détachement ne conduisant pas à pension : l'assiette est déterminée par différence entre la rémunération perçue et le montant du traitement brut indiciaire sur lequel l'agent est tenu d'acquitter la retenue pour pension au titre du régime dont il relève. Le plafond de 20 % est calculé sur la base de ce traitement.

Le RAFP

Les versements de cotisations - périodicités

- ❑ Versement mensuel
 - Pour les employeurs avec un effectif > ou égal à 10 agents cotisants au RAFP
- ❑ Versement annuel
 - Pour les employeurs avec un effectif < ou égal à 10 agents cotisants au RAFP (arrêté du 12 août 2009)
- ❑ Date limite de versement et majoration de retard
 - Périodicité **mensuelle**: les virements doivent parvenir au plus tard le 15 du mois suivant le versement de la paie
 - Périodicité **annuelle**: le virement doit parvenir avant le 31 mars de l'année suivante
- ❑ Les virements parvenus après les dates limites indiquées font l'objet d'une majoration de retard

Le RAFP Les versements de cotisations - les modalités de paiement

- ❑ Les versements de cotisations sont effectués sous forme de virements par les employeurs (un seul virement par échéance)
 - ❑ Les références à utiliser sont également consultables sur l'espace personnalisé réservé aux employeurs.
 - ❑ Les virements doivent porter les références de virement du fonds RAFP. Un flash info (courriel) avise les employeurs que les références et la périodicité retenue sont disponibles sur le site internet du RAFP.
 - ❑ Les virements sont enregistrés par le RAFP sur le compte financier de l'employeur. Ce compte financier est consultable par l'employeur, sur l'espace personnalisé réservé aux employeurs, accessible par www.retraitesolidarite.fr et également à partir du site internet du RAFP : www.rafp.fr

Le RAFP La déclaration individuelle ou DI

- ❑ **Date limite de transmission : 31 mars de l'année N+1**

- ❑ **La DI permet au RAFP de :**
 - ❑ Procéder à l'alimentation du compte individuel retraite (points acquis qui seront attribués aux bénéficiaires du régime en fonction de la cotisation déclarée et de la valeur du point d'acquisition)

 - ❑ Déterminer le montant des créances du régime afin de garantir que les droits attribués sont bien provisionnés et correspondent bien à des cotisations effectivement recouvrées (engagement du régime vis-à-vis de ses cotisants)

Le RAFP

La déclaration individuelle - transmission

- ❑ Soit par dépôt d'un fichier unique à la norme N4DS version V01X11 (cette version évolue chaque année, il est donc important d'utiliser la dernière version)
 - ❑ N4DS: Norme pour les Déclarations Dématérialisées Des Données Sociales) seule norme de référence pour déclarer les données sociales par fichier. (arrêté du 09 juillet 2010) via www.net-entreprises.fr
 - ❑ **Remarque : La complétude de la structure S53 conditionne l'envoi des données au RAFP (Sirene, libellé, n° contrat)**
- ❑ Soit par dépôt d'un fichier dans votre espace personnalisé employeur (service RAFP – « Envoi de fichier DI »)
- ❑ Soit par la saisie en ligne dans votre espace personnalisé employeur (service RAFP – « Déclarations individuelles »)

Attention: ne pas transmettre une DI par Net entreprises et une autre dans votre espace personnalisé. Les 2 déclarations se cumuleraient (doublons de déclaration). Cela occasionnerait des anomalies nécessitant des corrections par la suppression de la DI en doublon.

Le RAFP

La déclaration individuelle (DI) - anomalies

Principales causes d'anomalies de la DI

- Format non conforme à la norme
- Identification erronée de l'employeur
- Ecart entre le montant déclaré et le montant versé

Une Di en anomalie ne sera pas intégrée dans le compte financier employeur et les agents n'auront pas leur compte individuel retraite individuel alimenté

Principales causes d'anomalies liées à l'agent

- NIR erroné, non conforme à l'état civil
- Inversion nom marital – nom patronymique
- Périodes d'activité mal saisies

Ces anomalies empêchent l'alimentation du compte individuel retraite de l'agent. Elles doivent être corrigées sur l'espace personnalisé employeur

Le RAFP

La DI – documentation et assistance

- Pour vous accompagner**
 - Un site internet www.rafp.fr – espace dédié aux employeurs / rubrique « La Déclaration individuelle »
- Documentation relative au dépôt de fichier sur Net-entreprises**
 - Sur www.net-entreprises.fr
 - Sur www.e-ventail.fr
- Documentation relative au service Déclarations individuelles**
 - Une aide en ligne (matérialisée par ?)
 - Des guides utilisateurs accessibles sur le site Internet www.rafp.fr ou sur l'espace personnalisé employeurs sur le www.retraitesolidarite.fr
 - Employeurs
 - Documentation espace personnalisé
 - Déclaration CNRACL, IRCANTEC, RAFP

Le RAFP – les valeurs du point

Valeur d'acquisition du point : sert à calculer le nombre de points acquis		
Valeur de service du point : sert à déterminer le montant de la prestation perçue		
VALIDITES	VALEUR D'ACQUISITION	VALEUR DE SERVICE
2005	1 €	0,04 €
2006	1,01700 €	0,04080 €
2007	1,03022 €	0,04153 €
2008	1,03537 €	0,04219 €
2009	1,04572 €	0,04261 €
2010	1,05095 €	0,04283 €
2011	1,05620 €	0,04304 €
2012	1,07420 €	0,04378 €
2013	1,08500 €	0,04210 €
2014	1,09585 €	0,04465 €
2015	1,14520 €	0,04465 €
2016	1,19670 €	0,04465 € avant le 1er avril 0,04474 € à compter du 1er avril
2017	1,20030 €	0,04487 €

Le RAFP – le calcul du nombre de points acquis

- **Calcul du nombre de points (Droits)**

$$\frac{\text{Cotisations (si = montant DI)}}{\text{Valeur acquisition}} = \text{Nombre de points (droits)}$$

Le RAFP – le calcul de la rente servie

- Calcul de la prestation (montant annuel)

**Nombre de
points (droits)**

X

**Valeur de
Service du point**

X

**Coefficient
âge**

Exemples de coefficients liés à l'âge

Pour mémoire, avant la réforme des retraites
de 2010, 60 ans : 1

62 ans : 1,00

63 ans : 1,04

65 ans : 1,12

67 ans : 1,22

70 ans : 1,40

> 75 ans : 1,81

Le coefficient âge est fixé au mois près.

Le RAFP – le calcul du capital unique

- ❑ La conversion de la rente annuelle en capital unique s'effectue lorsque le nombre total de points acquis est inférieur à **5 125** points
- ❑ Le coefficient de conversion en capital dépend de l'âge du bénéficiaire

$$\text{Capital unique} = \text{Montant de la rente} \times \text{Coefficient de conversion}$$

- ❑ Quelques exemples de coefficients de conversion par âge :

- 61 ans : 25,30	- 64 ans : 23,22	67 ans : 21,08
- 62 ans : 24,62	- 65 ans : 22,51	70 ans : 18,90
- 63 ans : 23,92	- 66 ans : 21,80	75 ans : 15,24

La liquidation de la prestation : les conditions

- ❑ Conditions d'âge
 - ❑ La réforme des retraites de 2010 modifie l'âge légal de départ (glissement progressif vers l'âge de 62 ans révolu pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1955).
 - ❑ **Depuis le 1^{er} janvier 2017**, l'âge légal de départ est unique – **62 ans** -

 - ❑ **Le dispositif « carrières longues » ne s'applique pas au RAFP , un agent admis à la retraite avant 62 ans - au titre de la retraite de base - devra attendre d'avoir atteint l'âge légal de 62 ans pour percevoir la prestation additionnelle.**

- ❑ Admission à la retraite au titre du régime principal (ou régime de base)
 - ❑ Demande expresse de la part du bénéficiaire par le biais de la demande de retraite auprès du régime principal ou par internet
 - ❑ La demande doit comporter la date d'effet souhaitée qui peut être différente de la date d'effet de la pension principale

Le RAFP

La liquidation et la révision de la prestation

- ❑ Si le bénéficiaire demande sa prestation l'année de sa cessation d'activité dans la fonction publique, les points de l'année en cours ne sont pas encore intégrés dans son compte individuel retraite. Le prestation initiale fera l'objet d'une révision
 - ❑ **Lors d'une révision, le bénéficiaire reçoit un nouveau titre de prestation**
- ❑ Si la déclaration individuelle (DI) n'est pas conforme aux versements, les points correspondants ne sont pas pris en compte, la prestation versée sera donc incomplète
 - ❑ **L'agent devra alors contacter son employeur pour régulariser la situation afin de compléter son compte individuel retraite**
- ❑ Si lors de la liquidation, l'agent perçoit un capital, mais dépasse le seuil des 5 125 points lors de la révision, il devient un rentier potentiel
 - ❑ **Le capital déjà versé est considéré comme une dette qui fait l'objet de retenues mensuelles sur la rente**
 - ❑ **La rente calculée est suspendue jusqu'à ce que la dette soit éteinte ou remboursée**
 - ❑ **La rente est mise en paiement après extinction totale de la dette**

Le RAFP

La liquidation de la prestation de réversion

- ❑ **Les ayants cause**
 - ❑ Le conjoint survivant : 50 %
(au prorata de la durée de mariage s'il y a des conjoints divorcés)

 - ❑ Orphelins : réversion temporaire de la prestation à hauteur de 10 % jusqu'à l'âge de 21 ans

- ❑ **La procédure**
 - ❑ La demande de prestation RAFP s'effectue en même temps que la demande de réversion de la pension de réversion de base (dossier de liquidation entièrement dématérialisé)

 - ❑ Toutefois, une demande expresse sur le site existe pour les ayants cause des fonctionnaires rétablis au Régime Général.

Les espaces personnalisés

- ☐ – l'Espace personnalisé de l'Employeur

ESPACE PERSONNALISÉ

Date de dernière connexion : 28/2/2017 11:56:54

Bonjour M Meddi BENCHIKH

[Retour accueil](#)
[cdc retraites](#)
[Se déconnecter](#)

- ☐ Accueil espace personnalisé
- ☐ Vos notifications
- ☐ Accès aux services
- ☐ Accès aux outils
- ☐ Documentation
- ☐ Vos fonds gérés
- ☐ Infos Etablissement
- ☐ Recherche établissement

Infos établissement [aide]

Informations générales

Etablissement : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
 Représentant légal : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
 Adresse : SERVICE DHGA 20
 51 RUE DE LILLE
 SP 07
 75356 PARIS SP 07
 SIRET : 18002002600019
 BCR : 01AHK837

Contrats

Numéro	Fonds	Etat
DAAJ54GP	CNR	En cours
DAAH88LJ	FIP	En cours
FSPOEI	IRC	En cours
0AAC92GE	IRC	En cours
0AAF81YS	RAF	En cours
1576107C	RCP	En cours

Les services

- ☐ Accueil espace personnalisé
- ☐ Vos notifications
- Accès aux services
- Accès aux outils
- ☐ Documentation
- ☐ Vos fonds gérés
- ☐ Infos Etablissement
- ☐ Recherche établissement

RAFF

- Cotisations
- Déclarations individuelles RAFF
- Envoi de fichier DI
- Service de changement d'adresses postales et états civils des agents
- Envoi de fichier de correction de masse des anomalies RAFF

Le RAFP

La communication sur le régime – les outils

Les espaces personnalisés (suite)

- ☐ – l'Espace personnel du **Bénéficiaire**

The screenshot shows the 'Retraites et solidarité' website interface. At the top, a blue header contains the logo, the text 'Retraites et solidarité', and a welcome message: 'BIENVENUE SUR VOTRE ESPACE PERSONNEL' with the user's name 'MEDDI BENCHIKH' and a link to 'Accès à mon compte'. Below the header is a dark blue sidebar menu with categories: 'MENU', 'ACCUEIL', 'CONSULTER' (with a dropdown arrow), 'DEMANDER' (with a dropdown arrow), and 'LIENS UTILES'. Under 'CONSULTER', there are links for 'Mon compte individuel RAFP', 'Mes documents du droit à l'information', 'Mon relevé de situation individuelle', 'Mes simulations retraite', and 'Ma prestation RAFP'. Under 'DEMANDER', there are links for 'Mon relevé de situation individuelle', 'Mes simulations retraite', and 'Ma prestation RAFP'. At the bottom of the sidebar is 'NOUS CONTACTER'. The main content area is titled 'Accueil' and contains a welcome message: 'Bienvenue sur votre espace personnel. Dans cet espace, vous pouvez consulter vos périodes d'activité dans le secteur public, imprimer votre relevé de carrière, demander une simulation de votre future retraite... Une fois à la retraite, vous y trouverez également vos paiements, vos attestations fiscales...'. On the right side, there is a vertical menu with a user profile icon and the name 'MEDDI BENCHIKH'. Below the profile is a link to 'Accès à mon compte' (circled in red), followed by 'Mes dernières opérations', 'Mes contrats', 'Changer mes coordonnées', 'Changer mon mot de passe', 'Demande de désinscription', and 'Déconnexion'.

Le RAFP

La communication sur le régime – les outils

Les espaces personnalisés (suite)

- Le site internet : www.rafp.fr
 - Lien vers les espaces personnalisés (*voir ci-dessous*)
 - Pages d'information à la rubrique employeurs
 - Liens avec les guides employeurs et notamment le guide relatif au rapprochement DI – versement
 - Formulaires de contact employeurs et bénéficiaires
- Le centre de contacts
 - Réponses aux appels téléphoniques et aux courriels
- Les courriers
 - Envoi des comptes rendus de traitement si la déclaration individuelle est en anomalie
 - Courriers de relance aux employeurs en cas d'écart financier ou d'absence de DI

La communication sur le régime vers vos agents

❑ Pourquoi ?


- ❑ Afin que les agents s'informent individuellement sur leurs points acquis
- ❑ Afin qu'ils puissent connaître la nature de leur prestation future (capital ou rente)
(importance du seuil des 5 125 points pour les agents proches de la retraite)
- ❑ Afin qu'ils puissent opter - en toute connaissance de cause – pour un transfert de jours CET (le transfert de jours CET en points retraite RAFP peut transformer la prestation additionnelle en rente alors que certains agents auraient préféré percevoir un capital unique)

❑ Comment ?

- ❑ L'ERAFP édite chaque année une plaquette institutionnelle destinée à informer à la fois les employeurs et les bénéficiaires

La communication sur le régime vers vos agents

- Site internet : www.rafp.fr rubrique bénéficiaires



La communication sur le régime vers l'employeur

- Site internet : www.rafp.fr rubrique employeurs



Le RAFP La communication sur le régime simulation de calcul d'une prestation

- ❑ Site internet : www.rafp.fr
 - ❑ A tout moment quelque soit la page écran ouverte, une simulation de calcul peut être effectuée pour déterminer à la fois la **nature** et le **montant** de la prestation servie.

Simulateur de prestation

Date de naissance du bénéficiaire *

Date de départ à la retraite *

Nombre de points acquis à la date du départ à la retraite *

CALCULER !

